

Bordereau de signature

2026 06 12 arrêté 26AR54 reprise concessions échues non
renouvelées carré 1 cimetière Petit Sablon -moins de 2 ans.pdf16400

Signataire	Date	Annotation
wsparapheur GF, <i>Application GF</i>	12/06/2026	
LOIC DURET, <i>DIRECTEUR ADMINISTRATION GENERALE</i>	12/06/2026	
BERTRAND SPINDLER, <i>MAIRE</i>	12/06/2026	 
<i>Application GF</i>		

Dossier de type : ACTES // ACTES ADM MAIRE



Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le

ID : 038-213805161-20260612-26AR54-AR



Arrêté du maire

N° 26AR54

12 juin 2026

Reprise de concessions échues non renouvelées au carré 1 cimetière petit sablon

Accueil, population

Nombre de pages : 1

Télétransmis en Préfecture le :

Le Maire de la ville de La Tronche,
VU l'article L-.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT que les terrains concédés dans le cimetière pour trente, cinquante ou cent ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants cause pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession,
CONSIDÉRANT qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants cause, l'emplacement peut être repris par la Commune
CONSIDÉRANT que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans,

arrête

Article 1 : Dans le cimetière Petit Sablon, au carré 1, les concessions dont la liste est annexée au présent arrêté vont arriver à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture.

Article 2 : Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées par les familles seront reprises par la Commune **2 ans après la date de leur échéance**.

Article 3 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant **2 ans après la date de leur échéance**, seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, -si elles sont connues-, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignées dans un registre consultable en Mairie.

Signé par : BERTRAND SPINDLER
Date : 12/06/2026

Qualité : MAIRE

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte du cimetière.



Ville de La Tronche

74, Grande Rue

38700 La Tronche

04 76 63 77 00

www.latronche.fr

Le maire,
Bertrand Spindler